

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 22/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TREDI Strasbourg

74 QUAI JACOUTOT
67000 Strasbourg

Références : 0413/MS/AG
Code AIOT : 0006700413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement TREDI Strasbourg, implanté 74 quai Jacoutot 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le contexte d'un incident, sans conséquences extérieures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TREDI Strasbourg
- 74 quai Jacoutot 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700413
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Trédi exploite à Strasbourg un incinérateur de déchets dangereux équipé de deux fours rotatifs. Elle y incinère également des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut.

Les enjeux environnementaux majeurs résident dans la prévention des accidents, notamment l'incendie, et la limitation des émissions de polluants atmosphériques.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- visite suite à incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	départ de feu fosses	Code de l'environnement du 21/03/2023, article R 512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un rapport d'incident est attendu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : départ de feu fosses

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/03/2023, article R 512-69
Thèmes : Risques accidentels, départ de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : R 512-69 L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection s'est rendue sur place suite au signalement d'un départ de feu par l'astreinte DREAL. A l'arrivée de l'inspecteur, vers 10h50, le feu était éteint. Les pompiers ont quitté les lieux à 11h00. Le départ de feu est consécutif, suivant l'exploitant, à l'auto-ignition d'un colis à l'intérieur du bâtiment fosse. Le départ de feu a été maîtrisé par la mise en route de l'aspersion fixe. Un canon à mousse a aussi été mobilisé à l'entrée du bâtiment. L'exploitant a éteint le feu par ses moyens propres mais a alerté les pompiers par sécurité. Ceux-ci ont assuré une surveillance jusqu'à 11h00. L'émulseur utilisé contient des PFAS. Les produits de l'extinction, confinés sur site, seront a priori détruits sur place. Suivant l'exploitant, les émissions de fumées étaient très faibles. Le vent soufflant du sud vers le nord, le site voisin Prodair n'était pas menacé. Il a néanmoins été prévenu. L'inspection demande la production d'un rapport d'incident, comme le prévoit l'article R 512-69 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet